



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENEXCO

Parc d'activités Grange Barbier
Avenue de la Baraudière
37250 Sorigny

Références : 2025 / 155
Code AIOT : 0010006272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement GENEXCO implanté Parc d'activités la Grange Barbier Avenue de la Baraudière 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENEXCO
- Parc d'activités la Grange Barbier Avenue de la Baraudière 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010006272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GENEXCO est une filiale de la société SOKOA. 13 personnes travaillent sur site. Les activités exercées sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2003. L'évolution de la nomenclature classe néanmoins les activités exercées comme suit :

- le traitement de surfaces (rubrique 2565 de la nomenclature, régime de l'enregistrement) ;
- le travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature, régime de la déclaration) ;
- l'application et le séchage de peintures (rubrique 2940 de la nomenclature, régime de la déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.1.2.5 et 3.1.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre gestion des déchets et bordereaux	Arrêté Ministériel du 24/11/2005, article Art. 3.3.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.7.1.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Isolement du site et confinement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.1.3.2 et Art. 3.1.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autorisations prestataire déchets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.3.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Art. 8		
5	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.7.1.1	/	Sans objet
6	Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.6	/	Sans objet
9	Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.2.2	/	Sans objet
10	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.1.2.5 et 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024
Prescription contrôlée : Art. 3.1.2.5 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont celles ayant ruisselé sur les parkings et voies de circulation (1000 m²). Art. 3.1.6.2 : Le rejet du réseau d'eau «eaux pluviales» qui inclut les osmosats de l'unité d'osmose inverse utilisée pour fournir l'eau de rinçage des pièces (compensation de l'évaporation des bains

chauds), doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Température : < [30°C] °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- le rejet d'osmosats issus de l'osmoseur est limité à 0,240 m3/h (350 m3/an). De plus, il doit respecter les limites suivantes : Mes < 100 mg/l DCO < 300 mg/l, DBOS < 100 mg/l.

Constats :

L'installation ne rejette aucun effluent industriel aqueux. La chaîne de traitement de surface fonctionne en rejet 0. Les cuves de phosphatation arrivant à saturation sont évacuées comme déchets.

Les seuls rejets potentiellement pollués sont les eaux pluviales issues des aires de circulation et des quais de chargement/déchargement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'imposent pas la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures. Néanmoins, il convient que l'exploitant soit en mesure de justifier des concentrations rejetées en MES, DCO, DBO5, et hydrocarbures totaux.

Pour ce faire, l'exploitant a indiqué avoir mandaté le laboratoire Inovalys, mais en dépit de deux déplacements, aucune analyse n'a pour le moment été réalisée au vu des conditions climatiques et de l'absence de rejets. Un flacon a été laissé à l'exploitant pour qu'il assure lui-même le prélèvement et qu'il le fasse parvenir au laboratoire dans les 10 heures. A l'heure actuelle, l'analyse justifiant du respect des valeurs limites d'émission n'a pas été réalisée.

=> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites de rejets des eaux pluviales potentiellement polluées, aucune analyse n'ayant pour le moment été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre gestion des déchets et bordereaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/11/2005, article Art. 3.3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets et bordereaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées....),
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :

Le registre de gestion des déchets a été consulté, de même que les bordereaux d'élimination correspondant aux derniers enlèvement :

- enlèvement du 16 avril 2024 (n° de bordereau 20240412-F13F70H7T) concernant des emballages souillés associés au code déchet 15 01 10* ;
- enlèvement du 16 avril 2024 (n° de bordereau 20240412-3822500WX) concernant des déchets d'hydrocarbures associés au code déchet 16 07 08* ;
- enlèvement du 16 avril 2024 (n° de bordereau 3037-2405-006194) concernant des dégraissants associés au code déchet 13 05 07*.

Le 1er enlèvement a fait l'objet d'une rupture autorisée de traçabilité. L'élimination du 3ème enlèvement par recyclage de type R5 (réutilisation) par la société ORTEC a été correctement réalisé et enregistré. En revanche, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de l'étape d'élimination du second enlèvement par la société ARF.

=> L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de l'étape d'élimination de l'enlèvement du 16 avril 2024 concernant des déchets d'hydrocarbures par la société ARF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Autorisations prestataire déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisations prestataire déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un fichier informatique regroupant l'ensemble des autorisations des prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets de l'établissement, notamment : - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2020 de la société SOTREMO ; - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1997 de la société TRIADIS ; - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997 de la société ARF ; - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2022 de la société AXALTA ; - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2010 de la société ORTEC. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article Art. 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir suivi une formation à l'utilisation du logiciel SEIRICH. Le fichier mis à jour et découlant de cette formation est constitué de 33 références de produits utilisés au sein de l'établissement. Pour chacune de ces références, l'exploitant a indiqué être en possession de la dernière version de la fiche de données de sécurité correspondante. L'exploitant a notamment précisé que le logiciel SEIRICH déclenche des rappels à fréquence régulière lorsque de nouvelles versions de fiches de données de sécurité sont disponibles. Le fichier consulté s'avère complet et n'appelle pas de remarque. Par sondage, les fiches de données de sécurité suivantes ont été consultées : - version du 10 décembre 2024, peinture poudre blanche de référence AE030599001620-AP-RAL 9016 TRAFFIC WHITE FINE TEXTURE - version du 10 juin 2022, acétone ONYX-C0205. Ces fiches de données de sécurité n'ont pas appelées de remarque particulière. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Il seront vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement présente un parc de 12 extincteurs régulièrement répartis au sein de l'établissement. Ces équipements ont été vérifiés par la société PENCI le 26 juin 2024 (certificat Q4 présenté) et sont opérationnels. Un plan de répartition et de localisation de ces équipements est affiché au sein de l'établissement, notamment au niveau de l'atelier de production. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs
--

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Constats :

La société AFPP est intervenue le 24 juin 2022 pour former l'intégralité du personnel de production à l'utilisation des extincteurs, soit 10 personnes.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il convenait de procéder au recyclage de cette formation à une fréquence acceptable.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.7.1.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Elle devra être à une distance de 200 m au plus de l'installation.

Constats :

L'établissement ne dispose d'aucune ressource en eau propre à l'établissement pour l'intervention en cas d'incendie. L'exploitant n'est cependant pas en mesure d'indiquer le nombre de bornes incendie utilisable par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans un périmètre de 200 m autour de l'établissement, et leurs caractéristiques associées (débits simultanés, durée de disponibilité de la ressource).

=> L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le nombre de bornes incendie utilisable par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans un périmètre de 200 m autour de l'établissement, et leurs caractéristiques associées (débits simultanés, durée de disponibilité de la ressource).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Isolement du site et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.1.3.2 et Art. 3.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024
Prescription contrôlée : Art. 3.1.3.2 : Le réseau d'eaux pluviales de l'établissement est équipé d'une vanne guillotine ou de dispositif équivalent de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif sera maintenu en bon état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. L'entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Art. 3.1.3.3 : La rétention des eaux d'incendie engendrées par un sinistre est constitué par les seuils aménagés à l'intérieur des zones de production, des quais de chargement et la vanne guillotine mise en place sur le réseau d'eau pluvial. Sa capacité est de 810 m3.
Constats : L'établissement comportait précédemment des bouchons ventouses obturateurs coniques afin d'isoler le réseau de collecte des effluents en cas de sinistre. Néanmoins, la mise en place des boudins ventouses au niveau des canalisations de collecte n'était que partiellement efficace, par manque d'étanchéité. L'exploitant a dorénavant fait l'acquisition de 5 obturateurs gonflables afin d'isoler la totalité du réseau en cas de sinistre. Néanmoins, le test de mise en oeuvre ne s'est pas révélé pleinement satisfaisant, le gonflage se faisant à la pompe à pieds et la mise en place des 5 équipements exigeant de fait, dans une situation d'urgence, un temps trop important. Par ailleurs, lors du test, il a été constaté la nécessité que chaque obturateur gonflable bénéficie de son propre cordon de gonflage, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'en défaire le raccordement en fond de regard difficilement accessible. Enfin, la mise en place de ces dispositifs doit être guidée par une consigne écrite à établir indiquant les différentes phases à respecter afin de mettre en place ces dispositifs. => Le dispositif de confinement par obturateurs gonflables à disposer sur le réseau de l'établissement est à perfectionner de façon à ce qu'il soit satisfaisant (dispositif de gonflage, cordon de gonflage, consignes encadrant la mise en oeuvre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.
Constats : L'établissement comporte 11 trappes de désenfumage vérifiées par la société PENCI le 26 juin 2024. Leur ouverture se fait soit manuellement, soit par cartouche gaz, soit par air comprimé. un plan de répartition de ces équipements a été consulté. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article Art. 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue selon les normes en vigueur. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Il est remédié à toutes les déficiences relevées.
Constats : La société SOCOTEC intervient annuellement pour assurer la vérification des installations électriques. La dernière intervention a été assurée le 13 mars 2024, révélant 10 anomalies électriques, dont une (présence de poussières au sein de l'armoire électrique) justifiant l'existence d'un risque d'incendie (certificat Q18 consécutif au contrôle de mars 2024).

L'exploitant a déclaré que des travaux de coffrage ont été réalisés depuis, fin mars 2024. La réalisation de ce coffrage a été constaté. Le prochain contrôle entérinera donc la levée de cette anomalie.

L'exploitant a par ailleurs indiquer faire appel à un prestataire extérieur pour lever les autres anomalies électriques.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite